



COMMUNE DE GRAND-BOURG MARIE-GALANTE

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 A 18 H 30

COMPTE RENDU DE SEANCE

L'An Deux Mil Vingt et un, le vendredi douze du mois de février, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, s'est réuni à huis clos, en cette période d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-014 CAB/BSI du 20 janvier 2021, portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités dans le département de la Guadeloupe, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Dr Maryse ETZOL, Maire.

Présents : MM ETZOL Maryse, COQUIN Joceline, LANCELOT Fabrice, LARNEY Maddly, FUMONT-SAMSON Maguy, DONGAL Paul, TOTO-SAMSON Josia, RULLE Claude, CAFOURNET Nelly, LANCLAS Edmond, TENEBEA Alain, POLLION Cléty, DEFAUT Amélie, ARDENS Marie-Ange, PAULINE Frédéric, GELABALE Joséline, JACQUES Mickaël, GAYDU Lina, BOECASSE Jean-Claude, ACCIPÉ Guy.

Absents : MM JERPAN Arnold, ABSOLONIO José, TOTO Joël, MAVOUNZI Charles, SERMAN Lucie, PHANOR Gérard.

Procurations : - Madame BOC-CLERINETTE Luce à Madame CAFOURNET Nelly,
- Madame SYMPHORIEN Judith à Madame POLLION Cléty,
- Monsieur ROMAIN Kylian à Monsieur LANCELOT Fabrice.

Secrétaire de séance : Madame ARDENS Marie-Ange.

Sauf mention contraire, tous les élus mentionnés ci-dessus ont pris part aux délibérations ci-après. Le présent compte-rendu permet de rendre compte des décisions prises, sans détailler les débats. En application de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, qui détaille les débats, doit être communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Madame le Maire a ouvert la séance à 19 HEURES 00 minutes.

1^{er} POINT : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2021.

Le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 janvier 2021.

2^{ème} POINT : CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A UN ADMINISTRATEUR.

Le 22 janvier 2020, le Conseil municipal a autorisé Monsieur François-Xavier José GELABALE à effectuer à ses frais toutes les démarches relatives à la délimitation de la parcelle communale cadastrée AS 736, située au lieu-dit Beurenon, rue Emile BAMBUCK, en vue d'une vente. L'intéressé souhaite y bâtir une maison d'habitation (résidence principale).

Afin de fixer de manière définitive les limites séparatives entre les parcelles de terrain propriété de la commune et le foncier que devra occuper Monsieur GELABALE, un plan de remise en place de borne a été établi par un géomètre en juillet 2020. La superficie de la parcelle est de 176 m².

La Commune a sollicité une évaluation du bien auprès de France Domaine le 23 juillet 2019. L'estimation de la valeur vénale s'élève à la somme de 10 560, 00€. France Domaine a confirmé cet avis par une évaluation datée du 4 février 2021.

Madame le Maire a rappelé que depuis juillet 2019, toutes les ventes de foncier communal dans le bourg ou à proximité du bourg sont proposées à 100 € / m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, a :

1°) Approuvé la vente de la parcelle de terrain communal cadastrée AS 736 d'une superficie de 176 m², située au lieu-dit Beurenon, rue Emile BAMBUCK, au profit de Monsieur François-Xavier José GELABALE, au prix de 100 € / m², soit 17 600 €.

2°) Autorisé Madame le Maire à conduire toutes les démarches relatives à cette vente et signer tous les documents y afférents.

3°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire aux fins de bonne exécution de la présente.

Madame GELABALE Josélaine n'a pas pris part au débat et au vote concernant ce point.

3^{ème} POINT : EXTENSION DU REGIME D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE.

Afin d'assurer la continuité du service, par délibération du 19 février 2008, l'organe délibérant de la Commune a institué un régime d'astreinte et de permanence applicable aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de la Commune concernant les filières administrative, technique, animation, patrimoine et police municipale.

Le Conseil municipal a déterminé, après avis du Comité Technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes et à des permanences, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés, ainsi que les situations dans

lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cependant la Commune n'a pas prévu d'indemnités applicables à la catégorie B des filières technique et police municipale. Cette catégorie n'était pas pourvue au tableau d'effectifs lors de l'élaboration de la délibération du 19 février 2008. En outre, plusieurs emplois ont changé d'intitulé depuis la mise en place du Parcours Professionnel Carrières Rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale fixe les modalités de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences.

L'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2002-542 du 19 mai 2005).

3 régimes d'astreinte sont proposés :

- Astreinte d'exploitation : concerne les agents tenus pour nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de sécurité : concerne les agents appelés à intervenir en cas de risque majeur (tempête, inondation ou toute autre situation de crise,...).
- Astreinte de décision : concerne le personnel d'encadrement, qui doit ainsi pouvoir être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures normales de service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

La permanence elle, correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur un lieu de travail habituel ou à un lieu désigné par son chef de service pour nécessité de service, en soirée, un samedi, dimanche ou jour férié.

Le Comité technique réuni le 30 décembre 2020 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

-Vu la Délibération du Conseil Municipal du 19 février 2008 ;

-Vu l'avis du Comité Technique du 30 décembre 2020,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, a :

1°) Décidé l'extension du régime d'astreinte et de permanence, tel que présentée par Madame le Maire.

2°) Décidé de rémunérer les astreintes, les interventions, les permanences, conformément à la réglementation.

Les agents (à l'exclusion de ceux qui relèvent de la filière technique) peuvent cependant opter individuellement pour la rémunération ou la compensation en temps, en cas d'intervention ou de permanence.

3°) Dit que les crédits nécessaires à la mise en place de ce régime font l'objet d'une inscription budgétaire.

4°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

4^{ème} POINT : MODIFICATION DU TABLEAU D'EFFECTIFS DES PERSONNELS DE LA COMMUNE AU 31 DECEMBRE 2020.

Sur proposition de l'autorité territoriale, il revient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services communaux et de procéder à la modification du tableau d'effectifs pour l'adapter aux compétences exigées, permettant à la commune d'accomplir sa mission de service public.

Le tableau d'effectifs est d'abord mis à jour suite à la mise en œuvre des récents procès-verbaux de la Commission Administrative Paritaire (CAP), relatifs à la modification du déroulement de carrière des agents de la catégorie C, entrée en vigueur à compter du 5 mai 2017. Cette mise à jour concerne également les radiations des cadres des 6 fonctionnaires de catégorie C ayant fait valoir leur droit à la retraite durant l'année 2020.

Ensuite il tient compte des différents mouvements des personnels liés notamment aux mutations de grade intervenues depuis sa dernière modification et intègre les créations de postes par nécessité absolue de service.

Enfin il présente les perspectives d'évolution de carrière qui nécessitent des créations de postes (une fois la promotion des agents effectuée, Madame le Maire proposera au Conseil municipal la suppression des postes antérieurement occupés).

Le tableau d'effectifs arrêté au 31 décembre 2020 permet de renseigner avec précision l'annexe du compte administratif et du budget primitif.

Les créations de postes, les mutations de grades, ainsi que les suppressions de postes sont récapitulées dans le tableau d'effectifs.

Lors de sa séance du 30 décembre 2020, le comité technique a émis un avis favorable sur la modification du tableau d'effectifs.

Le Conseil Municipal,

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

-Vu l'avis du Comité Technique du 30 décembre 2020,

après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, moins 3 abstentions, a :

1°) Approuvé la modification du tableau d'effectifs des personnels de la commune au 31 décembre 2020, tel que présentée par Madame le Maire.

2°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5^{ème} POINT : EXTENSION DU REGIME D'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

Afin d'assurer la continuité du service, par délibération du 30 décembre 2008, l'organe délibérant de la Commune a institué un régime indemnitaire applicable aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires de la Commune concernant l'ensemble des filières figurant au tableau d'effectifs du personnel. Ce dispositif est utilisé notamment en tant qu'outil de gestion des ressources humaines.

Le Conseil municipal a déterminé, après avis du Comité Technique compétent, les grades des catégories éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS) ainsi que le montant de référence annuel lorsque les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Toutefois, s'agissant de la filière technique, la Commune n'a pas prévu d'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires concernant le grade de technicien qui n'était pas pourvu au tableau d'effectifs lors de l'élaboration de la délibération du 30 décembre 2008.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires fixe les modalités de versement de ces Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le résultat obtenu est divisé par 1820, prévu par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation et une demande explicite du supérieur hiérarchique.

Le Conseil municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 30 décembre 2008 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, moins trois abstentions, a :

1°) Approuvé que les agents relevant de la catégorie C et de la catégorie B peuvent bénéficier des IHTS, quel que soit leur indice, à savoir les agents relevant des cadres d'emplois de :

*Filière administrative : Rédacteur territorial, Adjoint administratif territorial.

*Filière technique : Technicien territorial, Agent de maîtrise territoriale, Adjoint technique territorial.

*Filière police municipale : Chef de service de police municipale, Agent de police municipale.

*Filière animation : Adjoint territorial d'animation.

*Filière culturelle : Adjoint territorial du patrimoine.

*Filière sociale : Agent social.

2°) Décidé de rémunérer les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires conformément à la réglementation.

3°) Dit que les crédits nécessaires à la mise en place de l'IHTS font l'objet d'une inscription budgétaire.

4°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

6^{ème} POINT : SUSPENSION DU PAIEMENT D'UN TRIMESTRE DE LOYERS EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE.

Depuis quelques mois, le monde entier vit une crise sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19, avec des conséquences économiques graves.

Après avoir annoncé le jeudi 12 mars 2020 la fermeture des écoles et des crèches, le président de la République annonçait le lundi 16 mars 2020 le confinement total du pays jusqu'au 31 mars 2020. Cette période a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020.

Parallèlement à ce confinement, un arrêté du 14 mars 2020 portant fermeture des établissements publics « non indispensables à la vie du pays » a été acté.

Bien que les finances de la collectivité soient contraintes, les difficultés financières de certaines entreprises doivent être prises en compte. C'est pourquoi Madame le Maire propose au Conseil municipal, la suspension du paiement d'un trimestre de loyers pour certaines activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, a :

1°) Approuvé la suspension de paiement des loyers pour la période allant d'avril à juin 2020 pour les activités suivantes :

- ☞ Les vendeurs du marché
- ☞ Les locataires privés des locaux de l'ancien hôpital

- ☞ Les locataires des loges du marché
- ☞ Les locataires de la salle des fêtes
- ☞ Les locataires du carrefour de l'Etoile
- ☞ Les occupants des terrasses.

2°) Demandé de noter que le coût total de la remise accordée s'élève à 23 913,12 euros. Le revenu généré en 2020 par les loyers perçus passe ainsi de 128 144,48 € à 104 231,36 €.

3°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente.

7^{ème} POINT : INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES SUR DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX.

Afin de valoriser son patrimoine immobilier et dans l'optique de développer les énergies renouvelables, à travers un appel à candidature lancé le 16 décembre 2020, la commune a sollicité plusieurs sociétés afin de proposer l'installation de centrales photovoltaïques sur plusieurs toitures de bâtiments et plusieurs terrains relevant de son domaine public.

Conformément aux articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la commune a organisé un appel à candidature en vue de la mise à disposition des toitures de ses bâtiments et espaces publics, pour la conception, la réalisation et l'exploitation de centrales solaires, moyennant une redevance locative et un intéressement annuel.

Le cahier des charges était le suivant :

1- Installation et exploitation de centrales photovoltaïques sur des bâtiments existants :

Mise à disposition de cinq sites pour l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques. Les sites mis à disposition sont les suivants :

- Ecoles Elio Maxime DONGAL et des Klendendengs situées à la section Vanniers ;
- Ecole Marie-Antoinette CELLON située dans le centre-bourg, avenue des Sabliers de Joinville ;
- Bâtiments du Service technique de la commune, situés rue Henri RINALDO à Grande Savane ;
- Mairie de Grand-Bourg, située place Schœlcher (avec enlèvement des anciens panneaux présents sur le site - l'installation devant être invisible de la rue).

Le coût de l'installation et de l'exploitation sur une durée de 20 ans des centrales photovoltaïques est pris totalement en charge par la société retenue. En contrepartie la commune devra percevoir une redevance.

2- Structures solarisées :

Mise en place de structures solarisées pour le service technique municipal (rue Henri RINALDO).

3- Autoconsommation électrique pour les écoles :

Mise en place des centrales d'autoconsommation au niveau de deux établissements scolaires de la commune pour prendre en charge tout ou partie de leur consommation électrique : école Marie-Antoine CELLON et école Elio Maxime DONGAL

4- Retour pour la population

Mise en place d'une campagne de financement participatif pour permettre aux administrés de la ville de participer à l'effort environnemental impulsé par la commune tout en bénéficiant de retombées financières locales.

La remise des offres était fixée le 29 janvier 2021. A l'issue de cette procédure, une seule offre a été déposée, par un groupement de trois entreprises :

- AMARENCO CREOLE ENERGIE (contractualisation avec la commune et démarches de pré-développement des centrales)
- AMARENCO CONSTRUCTION (construction et exploitation)
- ENERIAL (pilotage du projet)

L'offre reçue a été examinée par une commission de sélection ad hoc le 4 février 2021. Les éléments administratifs et techniques étant conformes à l'appel à candidatures, la commission a proposé à Madame le Maire de soumettre cette offre au Conseil municipal.

Le groupement candidat propose d'installer un total de 10 centrales (dont deux construites sur le site du service technique, les huit autres étant réparties sur les toitures existantes de l'école CELLON - 4 centrales - école DONGAL, école des Klendendengs, Service technique et Mairie), ainsi que deux centrales supplémentaires en autoconsommation à l'école DONGAL et à l'école CELLON.

La commune peut choisir entre un revenu immédiat de 313 300 € pour 20 ans de location (30 ans pour les deux centrales construites) ou un loyer annuel global de 25 953 euros pendant 20 ans (soit 519 060 €). La commission de sélection donne sa préférence pour le revenu immédiat (versé à la mise en service des panneaux).

Un revenu complémentaire peut également être dégagé, sous deux formes possibles à choisir :

- Une redevance annuelle calculée sur la performance des centrales : au-delà d'un seuil de 1 500 kWh/kWc/an, la moitié des sommes issues de la vente d'électricité sont reversées à la commune ;
- Une prise de participation de la commune à la société de projet créée pour porter ce programme de toitures sur la commune de Grand-Bourg, à hauteur de 30 %. La prise de participation peut être prise sur la redevance locative, de manière à ne pas grever le budget de la commune (48 609 €). Avec les dividendes perçus par la commune sur 20 ans, la somme totale perçue sur 20 ans (loyers + dividendes) atteint 658 733 €, soit 10 % de plus qu'en simple location. Cette deuxième forme retient la préférence de la commission de sélection.

Enfin, il est proposé de recourir à l'épargne locale pour associer la population au projet en tant que financeurs du projet.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose de retenir l'offre de la société AMARENCO CREOLE ENERGIE pour conclure des conventions d'occupation temporaire du domaine public avec constitution de droits réels au profit du bénéficiaire pour les toitures des bâtiments existants et des baux à construction pour les structures à bâtir, conformément aux articles L.1311.-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette société pourra être remplacée par une société de projet, la SAS GRAND-BOURG SOLAIRE, au capital de laquelle la commune pourra entrer (ce sujet sera soumis à un examen ultérieur du Conseil municipal).

Le coût de l'installation et de l'exploitation des centrales photovoltaïques est pris totalement en charge par la société.

Cette délibération a donc pour but d'approuver pour chaque site, les conventions d'occupation temporaire et les baux qui permettront à la société AMARENCO CREOLE ENERGIE, puis à la société de projet SAS GRAND-BOURG SOLAIRE qui pourra s'y substituer, d'installer, d'exploiter et d'entretenir des centrales photovoltaïques en toiture. La durée de chaque convention d'occupation temporaire est de 21 ans, permettant 20 années complètes d'exploitation pour les toitures existantes et la durée de chaque bail à construction est de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale pour les structures solarisées.

En contrepartie la commune percevra une redevance d'occupation du domaine public d'un montant global estimé de 313 300 €, à titre indicatif, qui sera ajusté en fonction du montant définitif des travaux de rénovation préalables nécessaires à l'installation des panneaux solaires et de la redevance locative complémentaire (le Conseil municipal sera consulté à nouveau en cas de changement du montant de la redevance).

La redevance d'occupation du domaine public et la redevance locative complémentaire seront versées forfaitairement en une fois, à la mise en service des installations photovoltaïques.

Les conventions contiennent plusieurs conditions suspensives dont la principale concerne l'absence d'incompatibilité de la structure des bâtiments et/ou du complexe d'étanchéité. Ce qui permettra, à l'issue des études de préfaisabilité, de valider l'ensemble des sites ou à l'inverse, de rendre caduque les conventions pour lesquelles la structure des bâtiments n'est pas compatible avec le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, a :

1°) Approuvé les conventions d'occupation temporaires et les baux, permettant à la société AMARENCO CREOLE ENERGIE, puis à la société SAS GRAND-BOURG SOLAIRE qui s'y substituera, d'installer et d'exploiter des centrales photovoltaïques sur chaque toiture des bâtiments et terrains susvisés.

2°) Autorisé cette occupation pour une durée de 21 ans pour les bâtiments existants et 30 ans pour les structures à construire, moyennant une redevance annuelle versée à la commune dans les conditions prévues dans les conventions et baux.

3°) Autorisé la société AMARENCO CREOLE ENERGIE ou toute personne physique ou morale s'y substituant à déposer toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

4°) Autorisé Madame le Maire à négocier la forme et le montant de la redevance locative complémentaire.

5°) Autorisé Madame le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

8^{ème} POINT : LABEL ECOLES NUMERIQUES 2020.

Le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a lancé un appel à projets « Label écoles numériques 2020 ». L'objectif est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires, en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités.

Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école, contribuant à la réussite scolaire par le développement, dans les ruralités, de véritables territoires d'innovation pédagogique.

Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collège et écoles.

La Commune de Grand-Bourg a été retenue dans le cadre de cet appel à projets. Cela se traduit par l'acquisition d'équipements numériques mobiles et des services associés, pour les mettre à disposition des écoles.

L'Académie de Guadeloupe s'engage à prendre en charge 50 % du montant total de ces acquisitions par une subvention, dans la limite de 7 000 euros par école.

Les quatre écoles publiques de la commune ont été retenues, mais le projet a été adapté à la fusion des deux écoles préélémentaires et des deux écoles élémentaires prévue pour la rentrée de septembre 2021.

Le projet permettra de doter les écoles en matériel numérique, tel que présenté dans le tableau ci-dessous, pour un coût total prévisionnel de 23 000 euros HT.

Il est à noter que réalisation du projet est soumise au préalable à l'existence d'une connexion Internet appropriée (l'école Elio Maxime DONGAL étant située dans une zone techniquement mal desservie par le réseau, les équipements numériques ne seront acquis que s'ils peuvent effectivement être utilisés ; le projet comprend l'équipement WI-FI de l'école Marie-Antoinette CELLON).

BUDGET PRÉVISIONNEL (en € HT)		
Dépenses donnant lieu à subvention :	Part Etat	Part commune
Équipement des élèves avec solution "classe mobile" :		
-1 classe mobile 15 tablettes + 1 PC - Ecole maternelle Vanniers	3000	3000
-1 classe mobile 15 tablettes + 1 PC - Ecole élémentaire MA CELLON	3000	3000
Équipements numériques de l'école (<i>dispositifs de prise de son et d'images, de traitement de l'image, des supports d'apprentissage du code-robots - par exemple</i>) ;		
- 6 robots Thymio – Ecole élémentaire MA CELLON	500	500
- 4 vidéoprojecteurs - Ecole élémentaire MA CELLON	1600	1600
- 3 vidéoprojecteurs – Ecole maternelle Vanniers	1200	1200
Services numériques permettant les échanges entre les enseignants, élèves et parents :		
- Abonnement ENT 3ans – Ecole maternelle Vanniers	300	300
- Abonnement ENT 3ans – Ecole élémentaire MA CELLON	300	300
Services nécessaires au déploiement des usages numériques en classe (réseau wifi de l'école) :		
- Equipement accès internet–Ecole élémentaire MA CELLON	1600	1600
- Accès au wifi sur l'école élémentaire MA CELLON		
TOTAL	11 500	11 500
	23 000	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, a :

1°) Approuvé le projet de dotation des écoles en équipements numériques « Label Ecoles Numériques 2020 ».

2°) Approuvé le plan de financement tel que proposé dans le tableau ci-dessus.

3°) Dit que les crédits nécessaires à ce projet seront inscrits au budget communal.

4°) Donné tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution des présentes.

9^{ème} POINT : QUESTIONS DIVERSES : NEANT

La séance est levée à Dix-neuf heures vingt-deux minutes.

Le Maire de Grand-Bourg,

Dr Maryse ETZOL

